



## ARRÊTÉ

autorisant Monsieur Liviu POENARU à facturer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre de l'exercice de la profession de psychologue dans le canton de Genève

du 4 octobre 2022

### LE DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), notamment les articles 35 et suivants ;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (RS 832.102), notamment les articles 50c et 58g ;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03) et son règlement d'application (K 3 02.01) ;

vu les pièces constitutives du dossier,

### ARRÊTE :

Monsieur Liviu POENARU, est autorisé à facturer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre de l'exercice de la profession de psychologue sous sa propre responsabilité, en qualité de spécialiste en psychothérapie, dans le canton de Genève, conformément aux lois, règlements et instructions relatifs à cette profession.

La présente autorisation est valable sous réserve des exigences de qualité énoncées à l'article 58g OAMal, qui pourront être évaluées lorsque les critères d'examen de ces exigences seront déterminés.

Seule la direction générale de la santé est habilitée à authentifier ce document.

Emolument : 200.-.

  
Adrien BRON  
Directeur général de la santé

Diffusion : - DSPTS 1 ex.  
- Intéressé 1 ex.